

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ
UN LIBRARY

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/563
S/13321

15 mai 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 27 de l'ordre du jour
QUESTION DE NAMIBIE

DEC - 6 1979

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-quatrième année

UN/ISA COLLECTION

Lettre datée du 11 mai 1979, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1145^{ème} séance, tenue à Belgrade le 27 avril 1979.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier la section II de ce document, qui concerne la question de Namibie, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 27 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

ANNEXE

Extrait du document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie adopté par le Comité spécial à sa 1145^eme séance, tenue à Belgrade le 27 avril 1979

II. Namibie

19. En dépit des efforts renouvelés et de l'activité déployée par les organes compétents des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale, arrêter l'effusion de sang et mettre un terme à la tyrannie qu'impose au peuple namibien le régime raciste d'Afrique du Sud, la situation en Namibie continue de se détériorer rapidement, ce qui est imputable essentiellement à l'intransigeance, aux agissements funestes et aux manoeuvres dilatoires du régime minoritaire raciste de Pretoria. Il est par conséquent plus nécessaire que jamais que l'Organisation des Nations Unies réaffirme sa responsabilité en la matière et prenne les mesures urgentes qui s'imposent pour amener le régime minoritaire à se conformer sans réserve et en toute bonne foi aux décisions de l'Organisation, afin de donner au peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, la possibilité d'exercer sans plus attendre ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

20. En conséquence, le Comité spécial :

a) Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le territoire, et à cette fin;

b) Réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

c) Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions ultérieures 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966 de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question de Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

d) Condamne énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

21. En outre, le Comité spécial

a) Condamne les prétendues élections organisées par l'Afrique du Sud en Namibie du 4 au 8 décembre 1978 au mépris des résolutions 385 (1976), en date du 30 janvier 1976 et 439 (1978), en date du 13 novembre 1978, du Conseil de sécurité;

b) Déclare que ces élections n'ont aucune validité et ne sont d'aucun effet pour la Namibie dans ses efforts pour parvenir à l'indépendance véritable; et

c) Demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout représentant ou organe constitué à la suite de ces élections et de ne pas coopérer avec tout régime fantoche que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

22. Le Comité spécial condamne vigoureusement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à perpétuer une politique impitoyable de ségrégation raciale.

23. Le Comité spécial réaffirme que la seule solution politique pour la Namibie doit être fondée sur la cessation de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées et sur l'exercice, en toute liberté et sans entraves, par tous les Namibiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV). A cette fin, il réaffirme la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule entité politique, dans le respect des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Qui plus est, il importe que toutes négociations en vue de l'accession de la Namibie à l'indépendance soient menées par le Gouvernement sud-africain avec la South West Africa People's Organization, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'unique objet de ces négociations doit être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple namibien. A cet égard, le Comité spécial :

a) Exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation, que ce soit en Namibie ou en Afrique du Sud;

b) Exige que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou assassinés;

c) Réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien et fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils lui apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre.

24. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales, ainsi que son utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre les pays africains indépendants et le fait qu'elle continue d'expulser par la force, à des fins militaires, des Namubiens de la région située près de la frontière nord du territoire. A cet égard encore, le Comité spécial condamne la collaboration militaire continue entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres. Il se déclare vivement préoccupé par la poursuite de cette collaboration dans le domaine nucléaire. Le Comité spécial considère que toute collaboration d'Etats occidentaux et autres avec l'Afrique du Sud dans le domaine militaire, de même que dans la mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud, constitue une grave violation de la résolution pertinente du Conseil de sécurité imposant un embargo militaire contre l'Afrique du Sud et une menace contre la paix et la sécurité internationales, et demande en conséquence qu'il soit mis un terme à toute collaboration avec le régime sud-africain dans ces domaines.

25. Le Comité spécial condamne énergiquement l'Afrique du Sud et les sociétés occidentales et autres qui persistent à exploiter et à piller les ressources humaines et naturelles du territoire, sans tenir compte des intérêts légitimes du peuple namibien, et exige que cette exploitation cesse immédiatement. Il exige également que les Etats dont les sociétés transnationales continuent à opérer en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en retirant immédiatement tous les investissements de Namibie et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale de l'Afrique du Sud.

26. Eu égard au fait que l'Afrique du Sud a de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale sur le territoire, à son refus flagrant de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et à ses actes répétés d'agression contre les pays africains voisins, le Comité spécial recommande que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager de prendre des mesures efficaces, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, et en particulier l'adoption de sanctions économiques globales, comportant notamment un embargo sur les échanges commerciaux, un embargo sur le pétrole et un embargo total sur les armes, afin d'assurer l'application rapide par le régime sud-africain des décisions du Conseil de sécurité.

27. Le Comité spécial estime particulièrement importante la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale afin d'examiner à fond la question de la Namibie et les conséquences qu'entraîne le mépris continu manifesté par l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

28. Le Comité spécial se déclare résolu à travailler, en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au succès de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien (1979) proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/182 du 21 décembre 1978.

29. Conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité spécial réaffirme son soutien aux activités du Conseil et appuie les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la South West Africa People's Organization en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien. De même, il demande instamment à tous les Etats de continuer à soutenir de façon généreuse tous les programmes d'assistance mis au point par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'autres organes du système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pour venir en aide aux Namibiens en exil et pour préparer les Namibiens à servir dans une Namibie libre et vraiment indépendante.
